Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 4 AOUT 2011

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, pour information

OBJET : Contentieux européen sur la qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur pour nos concitoyens. Les fortes concentrations de polluants atmosphériques sont en effet responsables de troubles lors des pics de pollution pour les publics sensibles (asthmatiques, enfants, personnes âgées) mais aussi de troubles chroniques qui touchent l'ensemble de la population. Le programme européen « Clean Air For Europe » estime ainsi que **l'exposition de la population française aux particules fines serait responsable de 42 0000 décès prématurés par an, ce qui correspond à une diminution de l'espérance de vie moyenne d'environ 8 mois.**

Des progrès ont été accomplis au cours des dernières années pour diminuer les émissions de polluants atmosphériques, notamment dans l'industrie, ce qui a permis une diminution dans ce secteur de 60% des émissions de dioxyde de soufre (SO_2) et de 50% des émissions d'oxydes d'azote (NOx) entre 2000 et 2009. Malgré ces efforts conséquents, des dépassements sont encore observés dans l'agglomération parisienne, en particulier pour les particules fines (PM10) et le dioxyde d'azote (NO_2).

Après avoir notifié à la France un avis motivé à la fin de l'année 2010, la Commission Européenne a annoncé le 19 mai dernier, en application de la directive 2008/50/CE, qu'elle assignait la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en raison des dépassements des seuils en PM10 observés dans seize zones de son territoire. L'agglomération parisienne, à laquelle appartient votre commune, est la zone qui connaît les dépassements les plus importants. En cas de condamnation, la France devra payer une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros ainsi qu'une astreinte journalière de plusieurs centaines de milliers d'euros jusqu'à ce que les dépassements en PM10 ne soient plus constatés.

Il est donc nécessaire d'agir collectivement pour la qualité de l'air en Ile-de-France, dans le respect des compétences de chacun. L'État et les collectivités disposent en effet de pouvoirs réglementaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques.

.../...

Cette action conjointe est d'autant plus nécessaire que les émissions de particules et d'oxydes d'azote sont diffuses puisqu'elles proviennent majoritairement, pour l'agglomération parisienne, du trafic routier et de la combustion de biomasse (bois et déchets verts). Une action sur les émissions d'un nombre limité d'installations industrielles n'est donc plus suffisante.

L'État a donc décidé d'engager la révision des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans chacune des zones concernées par des dépassements de polluants atmosphériques. Ces plans, prévus par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996, doivent définir des mesures pérennes et d'urgence afin de réduire les émissions de polluants. **La révision du PPA francilien a été engagée le 22 février dernier par le Préfet de région et le Préfet de Police** et fera l'objet en septembre prochain d'une présentation devant la Commission d'Élaboration du PPA, au sien de laquelle est représentée l'Association des Maires d'Ile-de-France. L'ensemble des collectivités franciliennes seront ensuite consultées, au cours de l'année 2012, sur un projet de PPA : vous pourrez ainsi donner votre avis sur la pertinence des mesures envisagées. **L'arrêté interpréfectoral sur les mesures d'urgence en cas de pic de pollution sera, pour sa part, révisé au second semestre 2011**, il intégrera la baisse des seuils de déclenchements de la procédure d'information et d'alerte pour les PM10.

Parallèlement, plusieurs leviers d'action sont mobilisables par les collectivités pour améliorer la qualité de l'air.

Tout d'abord, **je vous invite à appliquer et à faire connaître l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental qui stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Cette interdiction vise également les déchets verts produits par les particuliers et les collectivités territoriales.** Selon l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de Rhône-Alpes, les émissions de PM10 de 50kg de déchets verts sont équivalentes à celles d'une chaudière au fioul fonctionnant pendant 3 mois et demi. Ces émissions très importantes justifient donc qu'aucune dérogation ne soit accordée à l'interdiction du brûlage à l'air libre dans l'ensemble de la zone concernée par les dépassements en PM10, dont votre commune fait partie. Les solutions alternatives à promouvoir et à indiquer à vos concitoyens sont de privilégier la collecte des déchets verts ou organiques vers des déchetteries ou bien de pratiquer le compostage individuel. Je vous rappelle à ce titre que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) apporte des aides aux collectivités pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes locaux de prévention de la production des déchets.

Votre deuxième levier d'action concerne le chauffage individuel au bois. Ce type d'installation, si elle est efficace pour limiter les émissions de CO2, émet dans l'atmosphère de grandes quantités de particules fines : cette technique ne doit donc pas être favorisée dans les communes concernées par les dépassements en PM10. Dans ces zones, il convient de privilégier l'installation de chaufferies collectives utilisant de la biomasse équipées d'un système performant de traitement des fumées et alimentant des bâtiments ou des réseaux de chaleur. Des soutiens financiers publics ont d'ailleurs été mis en place pour favoriser l'installation de ces chaufferies collectives (ADEME, Région, FEDER...). **La combustion en foyer ouvert est particulièrement inefficace sur le plan énergétique et fortement émettrice de particules, c'est pourquoi le Plan de Protection de l'Atmosphère actuellement en vigueur en Ile-de-France proscrit cet usage, sauf à des fins d'agrément. Il est important que cette interdiction soit connue de vos administrés, d'autant plus que cette mesure a vocation à être renforcée dans le prochain PPA.**

.../...

La politique de stationnement mise en place dans votre commune peut également améliorer la qualité de l'air. Pour cela, elle doit inciter les résidents à ne plus utiliser leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail (modulation du tarif ou gratuité du stationnement résidentiel) et dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif voire interdiction de stationnement). L'arrêté interpréfectoral n°2007-21277 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pic de pollution prévoit que de telles dispositions soient mises en place ou renforcées en cas du dépassement du seuil d'information, à l'initiatives des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement.

Enfin la loi Grenelle 2 permet l'expérimentation de Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA). Situées dans et autour des villes, elles ont pour objectif de reconquérir la qualité de l'air par la diminution de la pollution atmosphérique liée à la circulation routière en zone urbaine. Les collectivités peuvent interdire dans ces zones la circulation aux véhicules les plus émetteurs de particules et d'oxydes d'azote. Ce dispositif, parfois appelé « Zones à basses émissions » est actuellement mis en œuvre dans plus de 180 villes européennes et a montré son efficacité pour réduire les émissions de polluants atmosphériques : des réductions significatives des émissions et des zones en dépassement des seuils de qualité de l'air ont ainsi pu être observées à Londres, Berlin ou Stockholm qui se sont engagées dans cette démarche. Celle-ci est complémentaire d'autres politiques locales sur les transports comme la promotion des modes actifs (marche, vélo) ou le développement de l'offre de transports en commun.

Pour l'instant, seules deux collectivités franciliennes, la Ville de Paris et la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, se sont lancées dans des études de faisabilité sur ces ZAPA. Ces études soutenues financièrement par l'ADEME, auxquelles sont associés les services de l'État, couvrent toutefois un périmètre plus large afin de permettre à d'autres collectivités de rejoindre l'expérimentation et d'étudier les impacts en termes de report de trafic en dehors de la ZAPA. Les communes ou groupements de communes souhaitant participer à l'expérimentation peuvent adresser leur projet de ZAPA jusqu'au 13 juillet 2012 au préfet du département qui le transmet, accompagné de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du développement durable. **Afin d'obtenir des résultats tangibles en matière de qualité de l'air pour la santé de nos concitoyens, il est important que davantage de collectivités franciliennes rejoignent l'initiative ZAPA, en particulier celles qui appartiennent au cœur dense de l'agglomération parisienne.** C'est la condition nécessaire pour qu'une ZAPA suffisamment ambitieuse et cohérente puisse voir le jour en Ile-de-France.

La qualité de l'air est un sujet majeur qui doit mobiliser tous les acteurs publics en Ile-de-France. Je sais pouvoir compter sur votre soutien et sur votre implication personnelle dans cette politique de diminution des émissions de polluants atmosphériques. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur ces sujets.

Pierre DARTOUT